

RÈGLEMENT

Assainissement collectif

conditions et modalités
pour les droits de raccordement
aux réseaux d'assainissement collectif

Centre Technique de l'Eau

Service des Eaux, 1 rue de Sercq
22000 Saint-Brieuc

02 96 68 23 50 - eau@sbaa.fr
www.saintbrieuc-armor-agglo.fr
www.facebook.com/saintbrieuc-agglo

Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h

L'eau
un bien commun
à préserver



La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.facebook.com/saintbrieuc-armor-agglo)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FÈIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLÈUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

Le présent règlement, établi par la collectivité et adopté par délibération DB-379-2018 en date du 20 décembre 2018, définit le cadre des relations entre les usagers du service de l'eau et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

«Vous» désigne l'utilisateur du service.

- d'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.
- d'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La «collectivité» désigne Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le «service» désigne le service qui assure la collecte, le transport et le traitement éventuel des effluents rejetés par les abonnés desservis par les différents réseaux dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Avertissement : le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.



Sommaire

Chap. 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1. Systèmes d'assainissement	p4
1.2. Eaux admises dans les réseaux	p4
1.3. Déversements interdits, contrôle et sanction	p5
1.4. Les obligations du service	p6
1.5. Les interruptions du service	p6
1.6. Vos obligations	p7

Chap. 2 : LE RACCORDEMENT

2.1. Définition du branchement	p8
2.2. La demande de raccordement	p9
2.3. Réalisation de travaux de raccordement	p9
2.4. Branchement provisoire	p10
2.5. La mise en service	p10
2.6. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	p11
2.7. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	p11
2.8. Raccordements clandestins	p12

Chap. 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

3.1. Principe	p12
3.2. Assujettissement	p13
3.3. Assiette de la redevance	p13

Chap. 4 : VOTRE ABONNEMENT

4.1. La souscription de l'abonnement	p15
4.2. La résiliation de l'abonnement	p15
4.3. En habitat collectif	p16

Chap. 5 : VOTRE FACTURE

5.1. Nombre de factures par an	p16
5.2. La détermination des tarifs	p16
5.3. La décomposition du prix	p16
5.4. Les modalités et délais de paiement	p17
5.5. En cas de non paiement	p17
5.6. Les cas d'exonération	p17
5.7. Le contentieux de la facturation	p17

Chap. 6 : LE RÉGIMES DES EXTENSIONS

6.1. Constructions neuves	p18
6.2. Constructions existantes	p18

Chap. 7 : LES INSTALLATIONS PRIVÉES

7.1. Les caractéristiques	p20
7.2. Les bonnes pratiques	p20
7.3. Les servitudes	p21
7.4. L'entretien	p21
7.5. Le contrôle de conformité	p21
7.6. En cas de non-conformité	p23

Chap. 8 : LES EAUX DOMESTIQUES

8.1. Obligations de raccordement	p25
8.2. Dérogations	p25

Chap. 9 : LES EAUX USÉES «ASSIMILÉES DOMESTIQUES» ET EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

9.1. Le régimes des eaux usées «assimilées domestiques»	p26
9.2. Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques	p27
9.3. Arrêté de déversement	p29
9.4. Caractéristiques des branchements	p29
9.5. Modalités de surveillance et contrôle du rejet	p30
9.6. Entretien des installations de prétraitement	p31
9.7. Participations financières	p31

Chap. 10 : LES PUIXS ET FORAGES

Chap. 11 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

11.1. Date d'application	p33
11.2. Modification du règlement	p33
11.3. Clause d'exécution	p33
11.4. Infractions et poursuites	p33
11.5. Voie de recours des usagers	p34

ANNEXE : LES GARANTIES DU SERVICE

1.1 Systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif : la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.
- Système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès du service.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

1.2 Eaux admises dans les réseaux

Les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires) ainsi que les eaux vannes des toilettes.

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement.

Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex : eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...). La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non domestiques : elles correspondent aux rejets autres que domestiques, et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

Les eaux d'extinction d'incendie : elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Les eaux pluviales : elles sont principalement issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, ruissellement de parkings, de cours ou de terrasses), les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux d'épuisement de nappe, les trop-pleins ou les vidanges de piscines.

1.3 Déversements interdits, contrôle et sanction

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs ;
- des peintures ;
- des résidus phytosanitaires ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements et les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, lingettes,...) ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Contrôles par le service :

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sanctions des rejets non conformes :

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais ;
- les pénalités financières définies dans le présent règlement pourront être engagées à votre encontre.

1.4 Les obligations du service

Le service est tenu :

- de vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développée en annexe.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.5 Les interruptions du service

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou incident sur votre branchement particulier.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

1.6 Vos obligations

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- vos eaux pluviales,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoiements ordonnés.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au raccordement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement et de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées dans le cas contraire.

2.1 Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public principal ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit «boîte de branchement» placé en limite de propriété sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. La boîte de branchement, celle-ci comprise, constitue la limite amont du réseau public.
- dans le cas d'un branchement à l'origine de rejets d'effluents non domestiques, un dispositif d'obturation mis en place et entretenu à la charge et aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'établissement. L'absence de ce dispositif rend le branchement non conforme au regard des prescriptions du service.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement peut être située en domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service ;
- la boîte de branchement est publique : le service se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante.

2.2 La demande de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service.

Selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Selon l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service.

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées. Dans ce dernier cas de figure, le propriétaire devra signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du ou des terrains par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

2.3 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée aux frais du propriétaire, soit par le service selon les tarifs annuels définis par la collectivité, soit par l'entreprise de son choix et sous le contrôle du service.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement est réalisé soit par le service, après votre acceptation du devis précisant les conditions techniques et financières, soit par l'entreprise de votre choix sous le contrôle du service. Dans ce second cas, la fourniture des éléments demandés par le service, au titre de ce contrôle, sera impérative.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

2.4 Branchement provisoire

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur.

La demande est à effectuer auprès du service.

2.5 La mise en service

Une fois les travaux réalisés, le branchement est obturé.

Le service est seul habilité à mettre en service le branchement, en retirant cet obturateur, suite à un contrôle de conformité des installations privées, aux frais du propriétaire.

Tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la collectivité peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation par décision de la collectivité.